

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 300 000 \$ à la ville, dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, pour la réalisation d'un projet-pilote de promotion hivernale de la région touristique de Québec sur les marchés internationaux pour la saison 2003-2004 dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42014

Gouvernement du Québec

Décret 121-2004, 18 février 2004

CONCERNANT une modification à l'Entente opérationnelle de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec sont parties au plan canadien de commercialisation du poulet;

ATTENDU QUE l'Accord fédéral-provincial sur le poulet a été approuvé par le décret n^o 745-2001 du 20 juin 2001 et a été conclu le 28 juin 2001;

ATTENDU QUE l'Annexe «B» de cet accord constitue une Entente opérationnelle qui vise à établir les principes fondamentaux de l'exploitation du système de commercialisation ordonnée du poulet;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, la Fédération des producteurs de volailles du Québec, les Producteurs de poulet du Canada, les régies et les offices de commercialisation des provinces canadiennes désirent modifier l'Entente opérationnelle (Annexe «B») de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet du 28 juin 2001 pour y introduire des améliorations au système d'établissement des allocations de contingents;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec désirent signer la nouvelle Entente opérationnelle de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.03 de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet, toute modification à l'Entente opérationnelle demande le consentement unanime des régies provinciales, des offices provinciaux de commercialisation et des Producteurs de poulet du Canada;

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office de producteurs à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec soient autorisées à signer l'Entente opérationnelle, identifiée comme étant l'Annexe «B» de l'Accord fédéral-provincial sur le poulet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42015

Gouvernement du Québec

Décret 122-2004, 18 février 2004

CONCERNANT les Accords modificateurs n^o 1 et n^o 3 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle;